

**gisti,** les notes  
pratiques

spect du droit

**Le contrôle d'identité  
des étrangers**

interpellations  
illégal

Procédures

Libertés

individuelles

**groupe  
d'information  
et de soutien  
des immigrés**

# Sommaire

<b>Les conditions de régularité des contrôles et vérifications d'identité</b>	<b>3</b>
Avant propos	
I. L'obligation d'avoir toujours sur soi le titre ou le document autorisant le séjour en France	
II. Les conditions dans lesquelles le document autorisant le séjour en France peut être demandé	<b>4</b>
A. Le contrôle direct de la régularité du séjour	
B. Le contrôle de la régularité du séjour après un contrôle d'identité	
C. Les contrôles spécifiques	
III. Les personnes habilitées à effectuer le contrôle	<b>11</b>
IV. La conduite au poste de police	<b>12</b>
<b>Comment faire valoir l'irrégularité du contrôle ?</b>	<b>15</b>
I. L'action de la victime	
A. L'exception d'illégalité du contrôle d'identité soulevée devant le tribunal correctionnel	
B. L'illégalité du contrôle d'identité soumise au juge de la « rétention »	
II. Les actions des témoins	<b>17</b>
A. Le témoignage	
B. La commission nationale de déontologie de la sécurité	
<b>Annexes</b>	
1) Articles 78-1 à 78-6 du Code de procédure pénale	19
2) Article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945	23
3) Extraits de la décision du Conseil constitutionnel n° 93-323 du 5 août 1993 portant sur la conformité à la Constitution de l'article 78-2 du Code de procédure pénale	24
4) Extraits de la décision du Conseil constitutionnel n° 93-325 du 13 août 1993 portant sur la conformité à la Constitution de l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945	26
5) Arguments permettant de faire valoir l'irrégularité de la procédure d'interpellation « <i>in limine litis</i> »	28
Petit lexique - À lire	31

# Le contrôle d'identité des étrangers

## Avant-propos

La loi évidemment n'autorise pas les contrôles au faciès, et même les condamne expressément. Pourtant beaucoup de contrôles d'identité effectués sur la voie publique sont illégaux. Il n'est pas toujours facile de savoir comment réagir efficacement pour dénoncer les pratiques des policiers ou d'autres agents de sécurité.

Dans cette *note pratique*, on s'intéressera essentiellement aux hypothèses où, lorsqu'il vise des étrangers, le contrôle d'identité ou le contrôle de la régularité du séjour permet de découvrir l'absence de papiers et débouche sur une procédure correctionnelle ou une mesure d'éloignement du territoire français. La note explique comment obtenir le respect du droit et annuler les procédures d'interpellation illégales quand une personne est poursuivie pour entrée et/ou séjour irrégulier ou est mise en rétention en attendant l'exécution de la mesure d'éloignement prise à son encontre.

La note évoque enfin les possibilités d'action ouvertes à tous ceux qui sont témoins de contrôles illégaux afin de lutter contre ces pratiques discriminatoires. Il s'agit donc également de dénoncer les pratiques policières dans un contexte où les libertés individuelles de tous sont menacées.



# Partie I

## Les conditions de régularité des contrôles et vérifications d'identité

### Avant propos

#### **La loi définit strictement les cas dans lesquels la police peut procéder à des contrôles d'identité**

On croit trop souvent que la police peut librement demander à un étranger de justifier de la régularité de son séjour en France. Tel n'est pas le cas. La loi fixe les conditions dans lesquelles un étranger peut être contrôlé. Ce sont pour partie les mêmes que celles, concernant toute personne circulant sur la voie publique, qui autorisent les policiers à opérer un contrôle d'identité. Connaître ces conditions peut permettre, le cas échéant, de faire valoir utilement l'illégalité de ces pratiques devant le juge pénal ou le juge des libertés et de la détention lorsque le contrôle a permis de constater l'irrégularité du séjour ou de l'entrée sur le territoire ou encore l'infraction à une mesure d'éloignement (arrêté d'expulsion, arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ou interdiction du territoire français).

Il ne faut pas hésiter à faire état des circonstances de l'interpellation pour contester la légalité du contrôle. C'est pourquoi il sera essentiel de lire avec attention le procès-verbal que la police est tenue de rédiger lorsque l'interpellation débouche sur une procédure. En effet, la motivation de l'interpellation doit obligatoirement y figurer : c'est d'abord cette motivation que l'on doit examiner au regard de la loi. Certes les raisons qui ont poussé les policiers à contrôler la personne, et qui figurent dans ce document, peuvent être purement fantaisistes et ne correspondre en aucune façon à la réalité ; il n'empêche que le juge s'appuie sur le procès-verbal pour dire si l'interpellation contestée est conforme ou non à la loi. On peut également tenter de démontrer que les circonstances invoquées par la police ne sont pas les vraies raisons du contrôle, bien que cela demeure en pratique très difficile (voir *infra*).

### I. L'obligation d'avoir toujours sur soi le titre ou le document autorisant le séjour en France

En principe, un étranger doit toujours avoir avec lui le titre ou les documents l'autorisant à circuler ou à séjourner en France. Il ne s'agit pas nécessairement d'une carte de séjour puisque celle-ci n'est obligatoire qu'au bout de trois mois de présence en France. Il faut donc au moins être à même de produire un passeport revêtu, le cas échéant, d'un visa en cours de validité. Un récépissé de demande de titre de séjour permet aussi de justifier la régularité de la présence en France, ou même une convocation à la préfecture, bien qu'aucun texte ne le dise clairement. En pratique, la police prend alors souvent contact avec la préfecture pour s'assurer que l'étranger a été effectivement convoqué et qu'il ne s'agit pas d'un faux.

Les ressortissants de l'Union européenne, désirant séjourner plus de trois mois en France, n'ont de fait aucune obligation d'être munis d'un titre de séjour. Il suffit en pratique de

*montrer à la police un passeport délivré par un État membre ou un document national d'identité pour justifier de la régularité de la présence sur le territoire français.*

Les mineurs ne sont pas tenus d'être en possession d'une pièce d'identité. Les mineurs étrangers n'ont donc pas l'obligation de posséder un titre de séjour et ni de justifier de leur présence régulière en France. Comme à toute personne, française ou étrangère, on peut néanmoins leur demander de justifier de leur identité. Dans ce cas, la preuve se fait par tout moyen (carte de transport, licence de sport...).

## II. Les conditions dans lesquelles le document autorisant le séjour en France peut être demandé

La loi définit les hypothèses dans lesquelles la police (ou une autre autorité habilitée à la faire) peut demander à un étranger de prouver qu'il est en situation régulière. Même si souvent elle n'a rien à voir avec la réalité, l'une de ces hypothèses doit nécessairement être mentionnée dans le procès-verbal rédigé par l'agent qui a procédé à l'interpellation. Dès lors que ce document ne contient aucune motivation – si la police se contente par exemple d'indiquer qu'elle a interpellé un individu à tel endroit ou qu'elle a agi dans le cadre d'une ronde anti-criminalité ou d'un dispositif de lutte contre l'insécurité –, le contrôle est illégal.

**Attention :** *le Code de procédure pénale dispose que « toute personne se trouvant sur le territoire national doit se prêter à un contrôle d'identité effectué dans les conditions et par les autorités de police visées aux articles suivants » (art. 78-1. La formule est trompeuse ; cela ne signifie pas que les contrôles peuvent être librement effectués. Il s'agit simplement d'une déclaration de principe sans portée réelle. L'agent qui procède à un contrôle doit nécessairement respecter les dispositions légales présentées dans le paragraphe ci-dessous (A et B).*

Un étranger peut être contrôlé dans deux types de situation : soit la police procède directement à la vérification de sa situation administrative en France, soit elle effectue un contrôle d'identité et à cette occasion, elle contrôle la régularité du séjour. Ce n'est évidemment pas la pratique qui permet de dire dans quel cadre l'interpellation est effectuée – la police n'étant pas tenue de dire pourquoi elle décide de contrôler – mais, le cas échéant, la motivation qui figure dans le procès-verbal rédigé a posteriori. La référence aux textes permettant de fonder l'interpellation n'est pas nécessaire, pourvu que, sur le fond, celle-ci apparaisse justifiée au vu des circonstances alléguées.

**Attention :** *Les agents de police et les gendarmes ne sont pas tenus d'informer les personnes sur les raisons du contrôle qu'ils effectuent.*

### A. Le contrôle direct de la régularité du séjour

L'ordonnance du 2 novembre 1945 (art. 8) autorise la police à procéder à un contrôle direct du séjour. Cela signifie qu'elle n'a pas à contrôler d'abord l'identité de la per-

sonne interpellée, si elle pense qu'il s'agit d'un étranger (v. B. « *Le contrôle du séjour après un contrôle d'identité* »). Mais dans ce cas, les policiers doivent fournir les éléments qui leur ont permis de présumer que la personne était étrangère. Dans la mesure où ils n'ont pas préalablement procédé à un contrôle d'identité dans les conditions fixées par la loi, ils ne sont pas en effet censés le savoir.

Selon la loi, en dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter, aux agents et officiers de police judiciaire, les pièces et documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à séjourner ou à circuler en France. L'agent ne peut demander à une personne directement son titre de séjour que si des éléments extérieurs à celle-ci lui ont permis de présumer qu'elle était étrangère.

La jurisprudence a admis comme éléments extérieurs permettant de valider le contrôle du séjour – en ce sens qu'ils peuvent légitimement présumer de la nationalité étrangère de la personne contrôlée – le fait de lire un journal ou un livre écrit en langue étrangère, le fait de circuler dans une voiture immatriculée à l'étranger, de jouer des instruments folkloriques (*sic*) sur la voie publique... En pratique, ces éléments sont rarement invoqués par la police pour justifier le contrôle de la régularité du séjour.

En tout état de cause, le contrôle du séjour ne peut être motivé par des signes discriminatoires, tenant par exemple à la couleur de la peau, à la morphologie ou encore à la tenue vestimentaire. De la même façon, le fait de parler une langue étrangère n'est pas considéré comme un élément objectif, « extérieur à la personne », susceptible de valider l'interpellation.

Selon certaines circulaires, le fait de sortir d'un foyer de résidents étrangers constitue un élément présumant l'extranéité. C'est contestable : d'abord parce que l'invoque de cet élément peut s'analyser comme discriminatoire ; ensuite parce que considérer la sortie d'un foyer comme un élément permettant de présumer l'extranéité revient à considérer ces lieux d'habitation comme des ghettos.

En conséquence, **toute référence à la couleur de la peau dans le procès-verbal (comme « un individu de race noire ») est susceptible d'entraîner la nullité de l'interpellation, même si, le cas échéant, les policiers évoquent d'autres circonstances comme une menace à l'ordre public ou un comportement considéré comme suspect de l'individu contrôlé (v. *infra* « le contrôle de la régularité du séjour après un contrôle d'identité »).** Les tribunaux ont tendance à considérer que c'est bien cet élément discriminatoire qui a été déterminant pour justifier l'intervention policière, et l'interpellation est alors considérée comme irrégulière.

## **B. Le contrôle de la régularité du séjour après un contrôle d'identité**

Plus souvent, la police, plutôt que se référer à un élément objectif ayant permis de présumer la nationalité étrangère, évoque une des hypothèses de contrôle d'identité prévues par la loi (art. 78-2 du *Code de procédure pénale*). Le contrôle du séjour, faisant suite à un contrôle d'identité (dans les faits, les deux se confondent) régulier, est lui aussi régulier. Il faut donc s'intéresser aux conditions de fait qui ont conduit

la police à interpellier. La motivation figurant dans le procès-verbal doit donc se rattacher à l'une des hypothèses légales suivantes :

1. Il existe **une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne contrôlée a commis ou tenté de commettre une infraction**. Il peut s'agir de n'importe quelle infraction, comme par exemple le fait de fumer dans un lieu public ou de commettre une infraction au Code de la route. Serait également justifié le contrôle effectué sur une personne qui tente d'ouvrir le coffre de véhicules en stationnement. En revanche, il n'est pas possible ici d'invoquer le délit d'entrée ou de séjour irrégulier dans la mesure où rien ne peut a priori indiquer l'absence de papiers ou le franchissement illégal de la frontière. En l'absence d'indice extérieur permettant de présumer l'existence d'un tel délit, un tel contrôle d'identité serait irrégulier.

2. Il existe **une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne se prépare à commettre un crime ou un délit**. C'est une hypothèse qui laisse une certaine marge de manœuvre à la police puisqu'elle tend à porter une appréciation sur un comportement considéré tout à coup comme « suspect », comme le fait de rôder la nuit dans un parking près de voitures en stationnement. Tout comportement cependant ne peut pas être interprété comme étant « suspect ». Sont donc exclues les appréciations purement subjectives ou fantaisistes. La police ne peut pas, par exemple, se borner à alléguer l'allure louche d'un individu sans aucunement expliciter son appréciation. La Cour de cassation n'exige pas toutefois que les auteurs de l'interpellation citent formellement l'infraction que l'individu contrôlé se serait préparé à commettre. Ils peuvent se borner à évoquer l'attitude suspecte d'une personne, laissant croire qu'elle se préparait à commettre un crime ou un délit. Encore faut-il décrire cette attitude ; en pratique, cela suppose que, placés dans la même situation, d'autres policiers auraient eu une impression similaire.

Ainsi ont été considérés comme justifiés les contrôles effectués sur un individu déambulant dans une gare, terrain de prédilection des vols à la tire, et regardant avec insistance les sacs à main des personnes qu'il croisait ou encore sur un jeune qui, tard le soir, errait « le regard voilé » dans le hall d'une station RER.

3. Il existe **une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit**. On peut imaginer qu'à l'occasion d'une enquête, des personnes présentes dans les lieux où celle-ci se déroule puissent être contrôlées. Encore faut-il ici que l'enquête ait lieu de façon légale (vérifier par exemple que la police intervient dans le cadre d'un flagrant délit ou en exécution d'une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction). On pourra après-coup faire annuler un contrôle si on peut prouver par exemple qu'il n'est pas intervenu dans le cadre d'une infraction flagrante ou que la commission rogatoire ne respectait pas les exigences de la loi.

Ainsi a été jugé légal le contrôle d'identité effectué sur trois ressortissants étrangers par des policiers qui étaient intervenus à la suite d'une plainte pour agression sexuelle imputée à un Roumain et avaient enquêté dans un hôtel susceptible d'être fréquenté par des Roumains, les trois personnes interpellées se trouvant sur le parking de l'établissement près d'une voiture immatriculée à l'étranger. Selon le juge, il y avait là suffisamment d'éléments pour croire que ces trois individus étaient à même de fournir des renseignements utiles à l'enquête.



4. Il existe **une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire**. La police peut agir sur la base d'un portrait-robot, d'une photographie ou de simples informations et ainsi interpellé la personne (ou les personnes) que ce portrait-robot, cette photographie ou ces informations désignent.

**Dans ces quatre hypothèses, les motifs du contrôle doivent faire apparaître un lien entre la personne interpellée et une infraction.**

La loi dite *pour la sécurité intérieure* du 18 mars 2003 a remplacé la formule antérieure « *un indice faisant présumer* » par la suivante : « *une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner* ». Les hypothèses de contrôles d'identité judiciaires restent inchangées. De prime abord, la nouvelle expression semble comporter une part plus importante de subjectivité. Toutefois cela n'implique pas que tout comportement puisse être qualifié de « suspect ». Un policier autre que celui ayant interpellé, placé dans des circonstances identiques, aurait eu le même sentiment, c'est-à-dire qu'il aurait également cru que la personne avait commis une infraction ou se préparait à commettre un délit ou un crime. A défaut, la raison ayant justifié l'intervention de la police ne serait pas plausible, et l'appréciation ainsi portée sur une attitude entièrement subjective. On peut penser que la Cour de cassation conservera les mêmes exigences.

5. La police fait état dans le procès-verbal de **réquisitions prises par le procureur de la République qui les autorisaient expressément à procéder à des contrôles d'identité dans une zone géographique précise et pendant un temps déterminé**. Il faudra alors s'assurer que l'interpellation a bien eu lieu dans le périmètre décrit par le procureur et pendant la durée qu'il a fixée. Si tel est le cas, il est inutile de contester la légalité de l'interpellation. Le fait que l'opération de contrôles d'identité ait révélé des infractions, autres que celles visées par les réquisitions et pour lesquelles l'opération avait été décidée, comme celles relatives à l'entrée et au séjour irréguliers, ne pourra pas dans ce cas être invoqué comme cause de nullité de la procédure.

6. la police a agi « *pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens* ». Deux sortes de situations sont alors susceptibles de justifier une interpellation :

– ou bien, sans établir de lien direct entre la personne contrôlée et la commission d'une infraction, **la police invoque « des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public »**. Généralement, il est fait référence dans le procès-verbal au lieu du contrôle considéré comme potentiellement dangereux. La police ne peut toutefois se borner à désigner celui-ci comme tel. Elle doit faire état de circonstances concrètes comme la multiplication d'infractions commises dans ce lieu (il faudra vérifier alors que la nature de ces infractions est précisée, ainsi que leur nombre et fréquence) ou la survenance d'un événement (manifestations sportives ou organisées sur la voie publique ayant entraîné des débordements ou alerte à la bombe). Les contrôles d'identité doivent être effectués dans un temps proche de la survenance de ces événements. A défaut, ils sont irréguliers.

**Les contrôles d'identité effectués dans le métro, sans qu'il soit fait mention dans le procès-verbal de la dangerosité propre à la station et de l'actualité de ce danger, sont illégaux. Il en est de même des interpellations effectuées dans un quartier**

**pointé comme dangereux. La Cour de cassation a également jugé que les contrôles opérés dans le cadre du plan Vigipirate ne sont pas suffisamment motivés, lorsque la menace terroriste ayant justifié sa mise en œuvre n'est plus actuelle. En conséquence, le seul fait de maintenir le plan Vigipirate, même renforcé, ne justifie pas tous les contrôles effectués sous son couvert.**

– Ou bien l'intervention de la police est guidée par **le comportement de l'intéressé, celui-ci étant jugé anormal ou suspect**. Toute attitude ne saurait être perçue comme suspecte. Ainsi, le fait de changer de trottoir n'autorise pas la police à procéder à une interpellation, pas davantage le fait de quitter sans raison un groupe de personnes. Il faut ici pouvoir établir un lien entre ce comportement et un risque potentiel d'atteinte à l'ordre public. Cette hypothèse se révèle en pratique proche de celle où la police intervient car il existe une raison plausible de soupçonner que l'individu interpellé se prépare à commettre un crime ou un délit.

7. les policiers ou les agents des douanes (v. plus bas, Les personnes habilitées à effectuer le contrôle) ont procédé à l'interpellation **dans une zone qualifiée de frontalière**. Constitue une telle zone la bande comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention dite de Schengen (Belgique, Luxembourg, Allemagne, Italie, Espagne) et une ligne tracée à 20 km en deçà de la frontière française. Il existe également une zone frontalière en Guyane large de 20 km où l'identité de toute personne peut être librement contrôlée (la zone frontalière a été étendue de 5 km de part et d'autre de la route N2 conduisant à Régina). Les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international font également partie de la zone frontalière. Il existe une liste de ces gares, ports et aéroports fixée par un arrêté ministériel du 23 mars 1995. Par exemple, toutes les gares parisiennes sont désignées par l'arrêté, ainsi que les aéroports de Roissy et d'Orly. Dès que la personne a quitté ces zones (cela inclut notamment le hall d'attente, les boutiques duty free ou les restaurants de ces différentes infrastructures de transports), la police ne peut procéder à des contrôles que dans le cadre des hypothèses légales déjà mentionnées. Il faut donc être très vigilant sur l'endroit précis où a été opéré le contrôle. Dans ces zones en revanche, la police n'a pas à motiver l'interpellation, et seul le caractère manifestement discriminatoire des contrôles, quasiment impossible à prouver, pourrait les rendre illégaux.

**Attention :** *Le fait de sortir d'une gare ou d'un aéroport ne suffit pas à présumer qu'une personne est étrangère, autorisant alors la police à vérifier qu'elle est en possession des documents exigés par la loi (v. A. le contrôle direct de la régularité du séjour).*

## C. Les contrôles spécifiques

Il existe aussi quelques contrôles spécifiques justifiées par la recherche de certaines infractions. C'est le cas des contrôles en milieu de travail, sur la route ou afin de lutter contre les actes terroristes et certaines infractions.

1. **Les contrôles dans les entreprises** - La police peut en particulier entrer dans les entreprises, sur réquisitions du procureur de la République, afin de rechercher les auteurs de travail dissimulé ou soupçonnés d'employer des étrangers démunis de titre les autorisant à travailler. Une fois sur les lieux de travail, les agents de police

peuvent en particulier se faire présenter le registre du personnel et contrôler l'identité des personnes occupées. Ils ne peuvent procéder à ce contrôle que dans le seul but de vérifier que celles-ci figurent sur le registre du personnel ou ont fait l'objet des déclarations obligatoires au regard de la législation sociale. Il n'empêche que, dans leur mission générale de constatation des infractions, les agents de police sont à même de constater l'irrégularité du séjour. Il convient alors de vérifier qu'ils ont agi strictement dans le cadre des réquisitions écrites du procureur de la République et dans le temps qui leur a été imparti pour intervenir (un mois maximum). L'individu, français ou étranger, auquel il est reproché d'employer illégalement des salariés (sans délivrer des bulletins de salaire, sans s'acquitter des cotisations sociales...) ou de faire travailler des étrangers dépourvus d'un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France ne peut arguer de l'irrégularité du contrôle dont ont fait l'objet ces derniers. Autrement dit, seule la personne ayant fait l'objet d'un contrôle d'identité illégal peut invoquer à son profit cette irrégularité.

*La police peut également effectuer des contrôles dans les entreprises pour constater les mêmes infractions quand le président du tribunal de grande instance lui en a donné la possibilité par décision de justice (« ordonnance »). Ce type d'opération est rare en pratique.*

**2. Les contrôles routiers** – Les automobilistes sont soumis à des règles spéciales puisqu'ils sont tenus de présenter aux autorités de police et de gendarmerie leur permis de conduire et la carte grise du véhicule. Le conducteur en montrant son permis de conduire justifie de son identité. En principe, ce contrôle ne concerne que le conducteur et non les passagers. Toutefois, si la voiture a une plaque d'immatriculation étrangère, ces derniers peuvent être amenés à justifier de la régularité de leur séjour en France puisque le fait de circuler dans un tel véhicule permet de présumer l'extranéité (voir *supra*). En principe, les policiers ne peuvent procéder à la perquisition d'un véhicule que s'ils agissent dans le cadre d'une infraction flagrante (crime ou délit se commettant sous les yeux des policiers ou venant de se commettre) ou sur commission rogatoire du juge d'instruction. En dehors de ces deux hypothèses, seuls les officiers de police judiciaire (et les procureurs de la République) peuvent effectuer des perquisitions à condition d'avoir obtenu l'accord écrit de la personne qui conduit le véhicule. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent procéder à des fouilles de véhicules, sans avoir besoin d'obtenir l'accord des intéressés, s'ils y ont été autorisés par le procureur de la République, dans le but de rechercher et de poursuivre les actes de terrorisme et certaines infractions à la législation sur les stupéfiants (v. *infra*).

**3. Les contrôles aux fins de recherche et de poursuite des actes terroristes et de certaines infractions** – Les officiers et les agents de police judiciaire (y compris ceux qui n'ont que la qualité d'agents de police judiciaire adjoints, comme les agents de police municipale et les adjoints de sécurité) peuvent sur réquisitions du procureur de la République, non seulement procéder à des contrôles d'identité, mais également visiter les véhicules en circulation ou en arrêt. Le procureur de la République doit dans ses réquisitions décliner les infractions recherchées (actes de terrorisme, trafic de stupéfiants, recel et vol), le lieu où ces contrôles et perquisitions

peuvent être effectués et le temps pendant lequel ils sont autorisés (24 h au maximum, renouvelables sur décision expresse et motivée). Si ces contrôles permettent de révéler d'autres infractions que celles visées par le procureur, les interpellations demeurent valables. Il est donc inutile d'invoquer la nullité de la procédure au motif que le contrôle a permis de révéler la situation administrative irrégulière d'un passager.

Les nouvelles mesures, issues de la loi du 15 novembre 2001 et justifiées par les événements du 11 septembre, ont une durée de vie limitée. Initialement, elles devaient disparaître avant le 31 décembre 2003. La loi, pour la sécurité intérieure cette fois, du 18 mars 2003 a repoussé l'échéance au 31 décembre 2005. En tout état de cause, les dispositions sur les fouilles de véhicules sont devenues quant à elles définitives.

En tout état de cause, la loi du 18 mars 2003 a étendu les possibilités de procéder à des fouilles de véhicules dans le cadre de la police administrative et celui de la police judiciaire. En application de l'article 78-2-3 du Code de procédure pénale, les agents de police judiciaire et notamment les adjoints de sécurité peuvent effectuer des visites de véhicules circulant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public lorsqu'il existe à l'égard du conducteur une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis un crime ou un délit flagrant (v. glossaire p. 31) ou tenté de commettre une telle infraction. Si la fouille a permis de révéler l'existence d'une infraction, éventuellement autre que celle que l'on entendait ainsi établir, le procès-verbal devra mentionner l'élément qui a déterminé l'intervention des agents. Notons que la notion de contravention flagrante n'est pas consacrée par le droit. En conséquence, le fait de commettre une contravention au Code de la route ne justifie pas que le véhicule soit « visité ».

Par ailleurs, sans qu'il soit évoqué un lien entre le conducteur et la commission d'une infraction commise ou simplement tentée, les mêmes agents peuvent procéder au contrôle d'identité du conducteur et à la visite de son véhicule pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens (art. 78-2-4). A la différence des contrôles effectués sur les personnes circulant sur la voie publique, la possibilité de stopper un véhicule et de demander au conducteur de justifier de son identité suppose que la menace à l'ordre public soit d'une certaine gravité. Le cas échéant, cette exigence devra transparaître dans le procès-verbal. Par ailleurs, dans cette hypothèse, la visite du véhicule nécessite l'accord du conducteur. S'il refuse de le donner, la police pourra tout de même procéder à la visite, à condition d'agir sur instructions du procureur de la République communiquées par tous moyens. On suppose que les instructions données oralement suffisent à l'autoriser. En attendant de telles instructions, le véhicule peut être immobilisé pour une durée maximale de 30 minutes.

Notons que le conseil constitutionnel, par sa décision du 13 mars 2003, a considéré que ces nouvelles dispositions ne portaient pas d'atteinte excessive aux libertés individuelles et n'a posé aucune réserve d'interprétation.

## Palpations de sécurité et fouilles corporelles

Il n'existe pas de dispositions légales spécifiques sur les fouilles corporelles et sur les palpations de sécurité auxquelles procèdent la police et la gendarmerie, notamment à l'occasion d'un contrôle d'identité. La loi ne définit pas davantage ce qu'est une palpation de sécurité pour pouvoir la distinguer de la fouille corporelle.

Concernant la palpation de sécurité, il s'agit de passer les mains le long du corps de la personne. C'est donc un contrôle superficiel permettant de repérer une arme ou plus largement un objet dangereux. Dès lors que la police fouille dans le sac d'une personne ou met par exemple les mains dans ses poches, l'opération devient une fouille corporelle que la jurisprudence assimile à un perquisition.

Bien que la loi ne dise rien, la jurisprudence autorise la police comme la gendarmerie à procéder à la palpation des personnes interpellées. Si à l'occasion de cette opération l'agent repère un objet suspect, la fouille corporelle de l'individu est alors possible.

La loi sur la sécurité quotidienne permet aux agents de surveillance, de gardiennage et de transport de fond à effectuer des palpations de sécurité à condition que les personnes concernées donnent leur « *consentement exprès* ». Ces opérations ne peuvent par ailleurs avoir lieu que dans les lieux définis par le préfet.

Les fouilles corporelles, considérées comme des perquisitions, ne peuvent être imposées aux personnes que si la police agit dans la cadre d'une infraction flagrante ou sur commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction. En dehors de ces deux hypothèses, la police doit recueillir l'accord par écrit de l'intéressé(e).

## III. Les personnes habilitées à effectuer le contrôle

Les autorités habilitées à opérer des contrôles d'identité sont désignées par la loi. Il convient de vérifier qui a effectivement procédé à l'interpellation. Sont compétents :

- **les agents et officiers de police judiciaire.** Si les agents de police judiciaire (gendarmes, gardiens de la paix...) peuvent contrôler l'identité des personnes sur la voie publique, en revanche, dès lors que l'opération de contrôle entraîne une conduite au poste de police, l'intervention d'un officier de police judiciaire (officiers et gradés de la gendarmerie, commissaires...) devient obligatoire.
- **les agents des douanes.** Ils sont autorisés à vérifier la situation administrative des étrangers, uniquement cependant dans la zone dite frontalière (v. *supra* n° 7). Ils ne peuvent le faire qu'à la condition d'invoquer un élément extérieur et objectif

qui leur a permis de présumer la nationalité étrangère de la personne contrôlée. Le Conseil constitutionnel (décision du 13 août 1993) condamne toute interpellation fondée sur l'apparence physique ou la morphologie (v. *supra* n° 1). Les agents des douanes ne sont en revanche pas compétents pour effectuer un contrôle d'identité. S'ils constatent qu'un étranger est entré irrégulièrement en France, les agents des douanes peuvent le retenir (pas plus de trois heures à compter de la constatation de l'infraction).

- **la police municipale.** Les agents de police municipale ne sont compétents que pour relever l'identité des personnes ayant commis une contravention aux arrêtés de police des maires et certaines contraventions au Code de la route. Ils ne peuvent donc pas arrêter un étranger – ou une personne dont ils présument l'étranéité – afin de vérifier qu'il est bien en situation administrative régulière. Le contrôle doit nécessairement être justifié par un lien entre l'individu et la commission d'une infraction (et encore pas n'importe laquelle). Si la personne contrevenante refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, alors l'agent de police municipale doit immédiatement en rendre compte à un officier de police judiciaire qui pourra lui ordonner de lui présenter sans délai le contrevenant. La personne sera alors conduite au poste de police ou dans un commissariat. La loi ne fixe aucun délai pour le faire ; elle ne précise pas davantage les modalités de l'opération. Les adjoints de sécurité et les agents de surveillance de Paris sont investis des mêmes pouvoirs.

- **les agents contrôleurs des services de transports en commun.** Les agents contrôleurs de la SNCF et de la RATP disposent d'un pouvoir analogue à celui qui est reconnu aux agents de police municipale. Ce n'est que lorsqu'ils procèdent au contrôle de l'existence et de la validité des titres de transports que ces agents sont habilités à relever l'identité et l'adresse du contrevenant. Si une personne dépourvue de titre de transport produit un document d'identité, quel qu'il soit (document doté d'une photographie et permettant de révéler l'état civil et le domicile), l'agent contrôleur doit s'en contenter pour dresser le procès-verbal constatant l'infraction au transport. Il n'a pas à exiger la production d'un titre de séjour.

## IV. La conduite au poste de police

De façon générale, une personne, française ou étrangère, qui a justifié de son identité ne peut être privée de sa liberté d'aller et venir. Ce n'est que dans l'hypothèse où elle n'est pas en mesure de le faire (la preuve de l'identité s'effectue par tout moyen, la carte nationale d'identité n'étant pas un document obligatoire), que la police peut décider de la conduire au poste de police afin d'opérer cette fois une vérification d'identité. La procédure de vérification ne peut dépasser quatre heures, étant entendu que ce délai maximal commence à courir dès le relevé de l'identité sur la voie publique. La vérification d'identité peut s'effectuer sur place.

S'il s'avère que la personne est étrangère, la police peut demander la production du titre l'autorisant à être en France. En pratique, les étrangers contrôlés produisent directement leur titre de séjour comme preuve de leur identité et en même temps de la régularité de leur situation administrative. A défaut de pouvoir justifier de la régularité de sa présence en France, l'étranger peut être conduit au poste de police où contact sera pris avec la préfecture. On va y vérifier son identité et, une fois celle-ci éta-

blie, la situation administrative. Dès lors qu'effectivement l'absence de titre de séjour est constatée et donc la situation irrégulière établie, l'officier de police judiciaire doit en informer le procureur de la République et établir un procès-verbal constatant l'infraction.

L'entrée irrégulière, comme le séjour irrégulier, constitue un délit punissable d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros (art. 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945). En outre, le tribunal correctionnel peut décider de prononcer à titre de peine complémentaire une interdiction du territoire français ne pouvant dépasser trois ans.

**Un procès-verbal dûment motivé**, faisant état des conditions dans lesquelles l'interpellation a été effectuée doit être rédigé par l'officier de police judiciaire. Il doit en outre indiquer que la personne a été informée de ses droits, ainsi que le jour et l'heure où le contrôle a été opéré, le jour et l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci. Si la procédure d'interpellation a effectivement permis de constater l'entrée ou le séjour irréguliers, l'étranger est immédiatement placé en garde à vue. Il doit alors être informé de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont il fait l'objet.

La durée maximale de la garde à vue, qui comprend la durée de la rétention effectuée aux fins de vérifier l'identité et la régularité du séjour, ne peut en principe durer plus de 48 h (durée initiale de 24 h, pouvant être prolongée de 24 heures au plus sur autorisation écrite du procureur de la République). L'étranger peut, dès le début de la garde à vue, demander à s'entretenir avec un avocat. S'il n'est pas en mesure d'en désigner un, ou s'il ne parvient pas à entrer en contact avec celui qu'il a choisi, il peut demander le recours à un avocat commis d'office.

Le procès-verbal d'interpellation est un document essentiel du dossier de procédure qui est transmis au procureur de la République. Ce dossier est communiqué au préfet lorsque le ministère public décide de ne pas poursuivre pénalement l'étranger et qu'une mesure de reconduite à la frontière est envisagée.

**Attention** : *Le port des menottes ne doit pas être la règle. La loi ne le prévoit que si la personne est considérée comme dangereuse pour les autres ou pour elle-même ou si elle est susceptible de tenter de prendre la fuite (art. 803 du code de procédure pénale).*





# Comment faire valoir l'irrégularité du contrôle ?

Deux types d'action sont à distinguer. Tout dépend de celui qui entend la mener : la victime ou un témoin.

L'illégalité du contrôle d'identité peut être invoquée par la personne qui en a été victime (I). Lorsque l'interpellation a permis de constater le séjour irrégulier, deux procédures sont alors possibles :

- ou bien le ministère public décide de poursuivre l'étranger en situation irrégulière et celui-ci est déféré devant le tribunal correctionnel (A) ;
- ou bien il n'y a pas de poursuite pénale et l'étranger est amené à la préfecture où il se voit notifier un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (B).

Toute personne peut également agir pour dénoncer des pratiques illégales (II). Soit elle intervient en qualité de témoin afin d'aider un étranger à faire valoir l'irrégularité du contrôle d'identité dont il a fait l'objet (A), soit plus largement elle entend contribuer à la lutte contre les contrôles au faciès. Elle peut saisir la commission nationale de déontologie de la sécurité (B).

## I. L'action de la victime

### A. L'exception d'illégalité du contrôle d'identité soulevée devant le tribunal correctionnel

A titre de défense pénale, l'irrégularité de la procédure d'interpellation peut être soulevée avant toute discussion sur le fond de l'affaire. L'avocat doit absolument vérifier que les conditions de validité des contrôles et vérifications d'identité ont été respectées. C'est l'examen du procès-verbal qui lui permettra d'effectuer cette vérification.

**Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire** ; autrement dit, ils sont supposés établir la vérité, sauf à prouver le contraire de ce qui est mentionné, par écrit ou par témoin. On voit parfois dans des procès-verbaux des allégations farfelues révélant une méconnaissance des lieux décrits, ce qui laisse croire à une motivation artificielle sans lien aucun avec la réalité (ex : mention d'arbres ayant servi à se cacher pour échapper à la police alors que la rue où s'est effectuée l'interpellation en est dépourvue).

**Attention** : *Il ne suffit pas d'invoquer par oral l'irrégularité du contrôle lors de l'audience de jugement. Il faut nécessairement soit un écrit – ce qui en pratique est exceptionnel – soit des témoignages pour contester les allégations du procès-verbal d'interpellation.*

En conséquence, si l'étranger n'était pas seul lorsqu'il a été contrôlé, la personne l'accompagnant peut produire un témoignage en justice sur les circonstances réelles de l'interpellation. Le témoignage est susceptible de remettre en cause ce qui est écrit dans le procès-verbal. Quand un simple passant est témoin du caractère dis-

criminoire ou illégal des contrôles, rien ne l'empêche, au cas où un étranger se fait interpellé et ne paraît pas pouvoir justifier d'une situation administrative régulière, de lui remettre ses coordonnées en se déclarant disposé à attester de ce qu'il a vu.

Si le juge pénal reconnaît l'illégalité du contrôle (contrôle d'identité ou contrôle de la régularité du séjour), il déclarera nulle toute la procédure. En conséquence, l'étranger devra être relaxé et ne pourra encourir aucune sanction pénale.

**L'illégalité de la procédure d'interpellation peut de la même façon être soulevée lorsque l'étranger est poursuivi pour ne pas avoir respecté une mesure d'éloignement déjà prononcée** (arrêté de reconduite à la frontière non exécuté, arrêté d'expulsion, interdiction du territoire français). Si le contrôle policier a permis de constater cette nouvelle infraction (le fait de se soustraire ou d'avoir tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure d'éloignement, quelle qu'elle soit, constitue un délit punissable de trois ans d'emprisonnement), il est possible d'invoquer son irrégularité. Là encore, dès lors que le tribunal correctionnel retient l'illégalité de l'interpellation, c'est la relaxe qui est automatiquement prononcée.

**Attention** : cela ne signifie pas pour autant que la mesure d'éloignement est privée d'effet. Elle ne disparaît pas, pas plus que l'irrégularité de la situation administrative. A l'occasion d'un nouveau contrôle, de nouvelles poursuites pénales pourront être engagées.

## **B. L'illégalité du contrôle d'identité soumise au juge de la « rétention »**

L'étranger dont le séjour irrégulier a été constaté et contre lequel la préfecture a décidé de prendre un arrêté de reconduite à la frontière est généralement placé en rétention administrative. Il s'agit d'une mesure de privation de liberté dans un lieu ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. Celle-ci est justifiée par le fait que l'administration ne peut immédiatement procéder à l'éloignement de l'intéressé. A l'expiration d'un délai de 48 heures suivant la décision de maintien en rétention, la mesure ne peut être prolongée que sur autorisation d'un juge judiciaire. Seul le juge des libertés et de la détention est compétent pour ordonner le maintien en rétention. Ce dernier est donc chargé de statuer par ordonnance sur une éventuelle prolongation du placement en rétention. Si l'étranger dispose de garanties de représentation effectives (par exemple un domicile stable partagé avec un membre de sa famille en situation régulière), le juge a la possibilité de refuser la prolongation de la rétention et de l'assigner à résidence. Lors de l'audience au cours de laquelle est examiné le cas de l'étranger sous le coup d'une mesure d'éloignement forcé du territoire français, il est possible de faire valoir l'irrégularité de la procédure d'interpellation.

Si le juge conclut à l'illégalité de l'opération qui a permis de constater l'absence de titre de séjour, il mettra fin à la privation de liberté. La rétention s'arrête alors nécessairement et l'étranger recouvre la liberté. L'avocat qui va assister l'étranger devant le juge des libertés et de la détention doit être particulièrement attentif aux conditions de l'interpellation telles qu'elles sont mentionnées dans le procès-verbal. Étant

entendu que ce juge ne peut pas statuer sur la légalité de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière.

**Attention** : le juge administratif, compétent pour statuer dans le cadre d'un recours dirigé contre un arrêté de reconduite à la frontière, refuse, lui, d'examiner la régularité de l'interpellation. Il est donc inutile de soulever un tel argument pour dire la mesure d'éloignement illégale car il sera jugé en tout état de cause inopérant.

## II. Les actions des témoins

Deux situations peuvent être envisagées :

- soit une personne est témoin d'un contrôle d'identité fondé sur l'apparence physique ayant permis d'établir que l'étranger était en situation irrégulière en France. Son intervention peut aider cet étranger à faire valoir l'illégalité de l'interpellation ;
- soit plus largement des personnes assistent régulièrement à des interpellations au faciès et souhaitent dénoncer cette situation.

Dans les deux cas, bien qu'il soit difficile d'agir efficacement, il est important de ne pas rester passif et de montrer son attachement à la liberté d'aller et venir.

**Attention** : il faut savoir garder son calme, car si une personne intervient pour demander à la police le cadre légal de ses contrôles – ce que rien dans la loi ne lui interdit de faire –, il est certain qu'elle sera à son tour contrôlée. En cas de résistance, la police peut décider d'une conduite au poste de police en vue d'une vérification d'identité. Une telle intervention, au bout du compte, n'aura pas servi à grand chose. Non seulement l'étranger ne pourra pas bénéficier d'un éventuel témoignage, mais de plus toute contestation serait vaine (impossibilité d'invoquer une séquestration arbitraire, par exemple, dans la mesure où les policiers sont intervenus dans le cadre de la loi autorisant la procédure de vérification d'identité lorsque la personne contrôlée « refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité », et perte d'une occasion de dénoncer les pratiques policières sélectives).

### A. Le témoignage

Une intervention efficace suppose de pouvoir transmettre à l'étranger interpellé ses coordonnées. Celui-ci pourra le cas échéant les communiquer à son avocat (soit l'avocat commis d'office si l'étranger est déféré devant le tribunal correctionnel par la voie de la comparution immédiate, soit l'avocat de permanence dans le cadre de la procédure dite de « 35 bis » en cas de placement en rétention administrative). Il faut de toute évidence faire vite, compte tenu de la rapidité des procédures. Le mieux est donc de préparer une attestation en vue de sa production en justice où le témoin raconte les conditions de l'interpellation. Il faut joindre une copie de sa pièce d'identité. Il est également possible de se présenter physiquement à l'audience et de témoigner à la barre. Un témoignage est susceptible de remettre en cause la motivation figurant au procès-verbal. Le juge est libre dans l'appréciation des éléments de preuve. Autrement dit, il n'est pas tenu de considérer que l'attestation produite suffit à remettre en cause ce qui est dit dans le procès-verbal.

## **B. La commission nationale de déontologie de la sécurité**

Par ailleurs, indépendamment cette fois d'un cas individuel, tout citoyen peut saisir une nouvelle commission mise en place par la loi du 6 juin 2000, la commission nationale de déontologie de la sécurité. Autorité administrative indépendante, elle est chargée « *de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République* ». Toute personne qui a été victime ou témoin de faits, dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles d'éthique, commis par un policier ou encore par un agent de sécurité, peut porter ces faits à la connaissance de la commission.

Toutefois, on ne peut la saisir directement ; la réclamation doit être adressée à un sénateur ou à un député qui la transmettra à la commission.

La loi ne définit pas ce qu'elle entend par « déontologie de la sécurité ». Il s'agit de créer un ensemble de règles propres à l'exercice d'une profession et donc de créer un état d'esprit, respectueux de valeurs essentielles. La violation de ces règles déontologiques ne reçoit pas nécessairement de qualification pénale. C'est le travail de la Commission, notamment au travers des dossiers qu'elle aura à connaître, qui permettra de définir un ensemble de règles communes et de pratiques applicables par l'ensemble des acteurs de la sécurité. Il est important de la nourrir de situations concrètes pour mesurer l'effectivité de son rôle.

Toute personne, témoin ou victime de comportements dont elle pense qu'ils méconnaissent un manquement à la déontologie des agents publics ou privés de sécurité, ne doit pas hésiter à se saisir de cette nouvelle opportunité. On peut envisager de former une réclamation en cas d'attitudes ou de propos vexatoires ou racistes, de tutoiements injustifiés, de rétention indue de documents alors que la personne contrôlée a normalement présenté un document d'identité ou l'autorisant à séjourner en France, de fouilles à corps en dehors de toute hypothèse d'infraction flagrante... Rien n'empêche de signaler également des pratiques de contrôles au faciès et donc discriminatoires.

La commission est dotée par la loi de différents pouvoirs. Elle peut ainsi demander aux autorités publiques et aux personnes privées exerçant des activités de sécurité de lui communiquer toutes les informations utiles à sa mission, aux ministres de saisir les corps de contrôle afin de réaliser des études et de procéder à des vérifications, de convoquer toutes les autorités concernées et de leur adresser un avis pour que cessent les manquements constatés. La commission peut aussi porter à la connaissance du procureur de la République les faits dont elle a été saisie et qui laissent présumer l'existence d'une infraction. Enfin, elle est compétente pour proposer au gouvernement toute modification de la législation ou de la réglementation dans les limites de son objet. Tous les ans, la commission remet un rapport d'activité qui doit être rendu public.

### Adresse :

Commission nationale de déontologie de la sécurité  
66 rue de Bellechasse 75007 Paris

Secrétariat général : 01 42 75 53 56

# Articles 78-1 à 78-6 du Code de procédure pénale

## CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (Partie Législative)

### Chapitre III

#### Des contrôles, des vérifications et des relevés d'identité

#### Article 78-1

L'application des règles prévues par le présent chapitre est soumise au contrôle des autorités judiciaires mentionnées aux articles 12 et 13.

Toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité effectué dans les conditions et par les autorités de police visées aux articles suivants.

#### Article 78-2

Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;
- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise, l'identité de toute personne peut être également contrôlée, selon les mêmes modalités, dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce

magistrat. Le fait que le contrôle d'identité révèle des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens.

Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, (*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 93-323 DC du 5 août 1993*) ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté (*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 93-323 DC du 5 août 1993*)

l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi. Le fait que le contrôle d'identité révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susvisées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en-deçà, et sur une ligne tracée à cinq kilomètres de part et d'autre, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire de la commune de Régina, l'identité de toute personne peut être contrôlée, selon les modalités prévues

au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi.

### Article 78-2-1

Sur réquisitions du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre ou la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1<sup>o</sup>) sont habilités à entrer dans les lieux à usage professionnel, ainsi que dans leurs annexes et dépendances, sauf s'ils constituent un domicile, où sont en cours des activités de construction, de production, de transformation, de réparation, de prestation de services ou de commercialisation, en vue :

- de s'assurer que ces activités ont donné lieu à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés lorsqu'elle est obligatoire, ainsi qu'aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et l'administration fiscale ;
- de se faire présenter le registre unique du personnel et les documents attestant que les déclarations préalables à l'embauche ont été effectuées ;
- de contrôler l'identité des personnes occupées, dans le seul but de vérifier qu'elles figurent sur le registre ou qu'elles ont fait l'objet des déclarations mentionnées à l'alinéa précédent.

Les réquisitions du procureur de la République sont écrites et précisent les infractions, parmi celles visées aux articles L 324-9 et L 341-6 du code du travail, qu'il entend faire rechercher et poursuivre, ainsi que les lieux dans lesquels l'opération de contrôle se déroulera. Ces réquisitions sont prises pour une durée maximum d'un mois et sont présentées à la personne disposant des lieux ou à celle qui la représente.

Les mesures prises en application des dispositions prévues au présent article font l'objet d'un procès-verbal remis à l'intéressé.

### Article 78-2-2

Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite des actes de terrorisme visés par les articles 421-1 à 421-5 du code pénal, des infractions en matière d'armes et d'explosifs visées par l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre et par les articles 20, 31 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, des infractions de vol visées par les articles 311-3 à 311-11 du code pénal, de recel visées par les articles 321-1 et 321-2 du même code ou des faits de trafic de stupéfiants visés par les articles 222-34 à 222-38 dudit code, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o bis</sup> et 1<sup>o ter</sup> de l'article 21 peuvent, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au sixième alinéa de l'article 78-2 mais aussi à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Pour l'application des dispositions du présent article, les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.

En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ainsi que dans le cas où la

visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures du début et de la fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre est transmis sans délai au procureur de la République.

Toutefois, la visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

### **Article 78-2-3**

Les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21, peuvent procéder à la visite des véhicules circulant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public lorsqu'il existe à l'égard du conducteur ou d'un passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit flagrant ; ces dispositions s'appliquent également à la tentative.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 78-2-2 sont applicables aux dispositions du présent article.

### **Article 78-2-4**

Pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 peuvent procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au septième alinéa de l'article 78-2 mais aussi, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République

communiquées par tous moyens, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le véhicule peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder trente minutes.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 78-2-2 sont applicables aux dispositions du présent article.

### **Article 78-3**

Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut, en cas de nécessité, être retenu sur place ou dans le local de police où il est conduit aux fins de vérification de son identité. Dans tous les cas, il est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Il est aussitôt informé par celui-ci de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, le procureur de la République doit être informé dès le début de la rétention. Sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal.

La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. La rétention ne peut excéder quatre heures à compter du contrôle effectué en application de l'article 78-2 et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

Si la personne interpellée maintient son refus de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, les opérations de vérification peuvent donner lieu, après autorisation du

procureur de la République ou du juge d'instruction, à la prise d'empreintes digitales ou de photographies lorsque celle-ci constitue l'unique moyen d'établir l'identité de l'intéressé.

La prise d'empreintes ou de photographies doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal prévu ci-après.

L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité, et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en demeure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci.

Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé dans le cas prévu par l'alinéa suivant.

Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.

Dans le cas où il y a lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du maintien en garde à vue, la personne retenue doit être aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet.

Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité.

#### **Article 78-4**

La durée de la rétention prévue par l'article précédent s'impute, s'il y a lieu, sur celle de la garde à vue.

#### **Article 78-5**

Seront punis de trois mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ceux qui auront refusé de se prêter aux prises d'empreintes digitales ou de photographies autorisées par le procureur de la République ou le juge d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 78-3.

#### **Article 78-6**

Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1<sup>o</sup> bis, 1<sup>o</sup> ter, 1<sup>o</sup> quater et 2<sup>o</sup> de l'article 21 sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa ne peut retenir le contrevenant. Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.



## Article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945

Les conditions de la circulation des étrangers en France seront déterminées par un décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur.

En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la

responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1°) du code de procédure pénale.

A la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78-1, 78-2 et 78-2-1 du code de procédure pénale, les personnes de nationalité étrangère peuvent être également tenues de présenter les pièces et documents visés à l'alinéa précédent.

# Décision du Conseil constitutionnel n° 93-323 du 5 août 1993 (Extraits)

**Ces extraits, portant sur la conformité à la Constitution de l'article 78-2 du code de procédure pénale, peuvent être utilement invoqués devant le juge pénal et devant le juge de la détention et des libertés afin de faire valoir l'illégalité de l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière.**

**On pourra utiliser ces extraits lorsque la police, pour motiver son contrôle d'identité, ne fait état d'aucun lien entre la commission d'une infraction et la personne interpellée et se réfère par exemple à son attitude prétendument suspecte ou à la dangerosité du lieu.**

Sur le septième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale :

Considérant que cet alinéa reprend des dispositions déjà en vigueur en vertu desquelles un contrôle d'identité peut être opéré, selon les mêmes modalités que dans les autres cas, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens, en ajoutant la précision nouvelle selon laquelle peut être contrôlée l'identité de toute personne « *quel que soit son comportement* » ;

Considérant que les députés auteurs de la saisine soutiennent que cet ajout en conduisant à autoriser des contrôles d'identité sans que soient justifiés les motifs de l'opération effectuée, porte une atteinte excessive à la liberté individuelle en la privant de garanties légales ;

Considérant que la prévention d'atteintes à l'ordre public, notamment d'atteintes à la sécurité des personnes ou des biens, est nécessaire à la sauvegarde de principes et de droits ayant valeur constitutionnelle ; que toutefois

la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle ; que s'il est loisible au législateur de prévoir que le contrôle d'identité d'une personne peut ne pas être lié à son comportement, il demeure que l'autorité concernée doit justifier, dans tous les cas, des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public qui a motivé le contrôle ; que ce n'est que sous cette réserve d'interprétation que le législateur peut être regardé comme n'ayant pas privé de garanties légales l'existence de libertés constitutionnellement garanties ;

Considérant qu'il appartient aux autorités administratives et judiciaires de veiller au respect intégral de l'ensemble des conditions de forme et de fond posées par le législateur ; qu'en particulier il incombe aux tribunaux compétents de censurer et de réprimer les illégalités qui seraient commises et de pourvoir éventuellement à la réparation de leurs conséquences dommageables ; qu'ainsi il revient à l'autorité judiciaire gardienne de la liberté indi-

viduelle de contrôler en particulier les conditions relatives à la légalité, à la réalité et à la pertinence des raisons ayant motivé les opérations de contrôle

et de vérification d'identité ; qu'à cette fin il lui appartient d'apprécier, s'il y a lieu, le comportement des personnes concernées ;

# Décision du Conseil constitutionnel n° 93-325 du 13 août 1993 (Extraits)

**Ces extraits, portant sur la conformité à la Constitution de l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, peuvent être utilement invoqués devant le juge pénal et devant le juge de la détention et des libertés afin de faire valoir l'illégalité de l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière.**

**Il faudra mentionner cette décision lorsque, dans le procès-verbal, la police justifie son intervention par des éléments ayant trait à l'apparence physique de l'intéressé.**

En ce qui concerne l'article 5 :

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de cet article : « *En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France, à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1°) du code de procédure pénale* » ;

Considérant que les députés, auteurs de la seconde saisine, font valoir que cette disposition prive de garanties légales l'exigence constitutionnelle du respect de la liberté individuelle et porte atteinte au principe d'égalité devant la loi en ce qu'elle soumet les étrangers à une obligation qui ne s'applique pas aux nationaux ;

Considérant que dans le cadre d'un régime administratif d'autorisation préalable, le législateur est en mesure d'exiger des étrangers la détention, le port et la

production des documents attestant la régularité de leur entrée et de leur séjour en France ; qu'il peut à cette fin prévoir la possibilité de vérifier la mise en œuvre de ces prescriptions en dehors de la recherche d'auteurs d'infractions et en l'absence de circonstances particulières relatives à la prévention d'atteintes à l'ordre public ;

Considérant, d'une part, qu'au regard des objectifs que le législateur s'est ainsi assignés, les étrangers et les nationaux sont placés dans une situation différente ; que dès lors les dispositions contestées ne sont pas constitutives d'une rupture du principe d'égalité ;

Considérant, d'autre part, que la mise en œuvre des vérifications ainsi confiées par la loi à des autorités de police judiciaire doit s'opérer en se fondant exclusivement sur des critères objectifs et en excluant, dans le strict respect des principes et règles de valeur constitutionnelle, toute discrimination de quelque nature qu'elle soit entre les personnes ; qu'il appartient aux autorités judiciaires et administratives de veiller au respect intégral de cette prescription ainsi qu'aux

juridictions compétentes de censurer et de réprimer, le cas échéant, les illégalités qui seraient commises et de pourvoir éventuellement à la réparation de

leurs conséquences dommageables ; que sous ces strictes réserves d'interprétation la disposition contestée n'est pas contraire à la Constitution ;

# Arguments permettant de faire valoir l'irrégularité de la procédure d'interpellation « *in limine litis* »

## I. Recours dans le cadre de la procédure mise en place par l'article 35 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945

Avant toute défense au fond (« *in limine litis* ») portant notamment sur l'existence de garanties effectives de représentation, il faut soulever l'exception d'illégalité du contrôle d'illégalité...

*Il résulte d'une jurisprudence désormais établie que le juge appelé à statuer, dans le cadre de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, sur la prolongation de la rétention administrative de l'étranger sous le coup d'un arrêté de reconduite à la frontière est compétent pour examiner tant les conditions de la rétention que la légalité de la procédure d'interpellation ayant permis de constater l'entrée et/ou le séjour irrégulier d'un étranger (Cass. Civ. 2ième, 28 juin 1995, Bechta) ;*

*Le contrôle d'identité pour être régulier doit satisfaire aux conditions de l'article 78-2 du Code de procédure pénale. Ou bien le contrôle s'est effectué dans le cadre de la police judiciaire et sa légalité implique l'existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner un lien entre la personne interpellée et la commission d'une infraction ; ou bien le contrôle d'identité s'inscrit dans le cadre d'une opération de police administrative, et il appartient alors aux agents ayant procédé au contrôle de faire état d'un risque potentiel à l'ordre public que leur intervention a permis de prévenir (Déc. du Conseil constitutionnel n° 93-323 du 5 août 1993) ;*

*Or en l'espèce, M. B a fait l'objet d'un contrôle d'identité méconnaissant les dispositions du Code de procédure pénale. La police n'évoque pas davantage d'éléments objectifs qui lui auraient permis de lui demander, en application de l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, directement de justifier de sa présence régulière en France. Il en résulte que le juge des libertés et de la détention devra constater cette irrégularité et ordonner la mise en liberté de M. B. La décision, autorisant dans ces conditions la prolongation de sa rétention administrative, supporterait la censure de la juridiction d'appel ;*

*Il ressort en effet du procès-verbal, établi selon les modalités de l'article 78-3 du Code de procédure pénale, que les agents de police sont intervenus alors que (reprendre la rédaction du procès-verbal)... Une telle motivation ne permet pas de satisfaire aux exigences de la loi. Le simple fait « d'avoir changer de trottoir à la vue des agents » (par exemple) n'implique pas le constat d'un risque pour l'ordre public qu'ils ont entendu prévenir par leur intervention. A fortiori, il ne constitue pas cet indice ou raison plausible supposant l'existence d'un lien entre la personne interpellée - ici M. B - et la commission d'une infraction, un tel comportement s'avérant anodin et banal. Si la police n'est pas tenue de dire quelle infraction un individu se préparait, le cas échéant, à commettre pour agir, elle*

*ne saurait librement apprécié toute attitude. Si tel était le cas, le juge se verrait priver du pouvoir de contrôle que le législateur, comme le Conseil constitutionnel, a fait le choix de lui confier<sup>1</sup>.*

*Les conditions, dans lesquelles l'interpellation a eu lieu et telles qu'elles sont relatées dans le procès-verbal, ne permettaient pas aux agents de police d'agir. En conséquence, en procédant au contrôle d'identité de M. B dans lesdites circonstances, les agents ont violé l'article 78-2 du Code de procédure pénale.*

*L'illégalité du contrôle d'identité qui a permis de constater que M. B séjournait de façon irrégulière en France doit conduire à sa remise en liberté.*

---

<sup>(1)</sup> *Si dans le procès-verbal, il est fait référence à la couleur de la peau, à l'attitude vestimentaire ou encore au fait de parler une langue étrangère, il est important alors de dire que ce sont ces éléments qui ont conduit les agents à opérer un contrôle de la régularité du séjour. Or selon le Conseil constitutionnel (Déc. n° 93-325 du 13 août 1993), seuls des critères objectifs, « excluant toute discrimination de quelque nature qu'elle soit entre les personnes » autorise la police à présumer que les personnes sont étrangères, et donc à demander qu'elles justifient de leur présence régulière en France. Il faut invoquer la violation de l'article 8.*

## **II. Recours dans le cadre de poursuites pénales pour entrée ou séjour irrégulier en France en application de l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945**

Avant toute défense au fond (« *in limine litis* »), il faut soulever l'exception d'illégalité du contrôle d'identité ayant permis de constater l'infraction...

*Conformément à l'article 66 de la Constitution, il appartient aux juridictions de l'ordre judiciaire de vérifier que les procédures de contrôles d'identité et de vérification de la situation administrative des étrangers ont été appliquées dans le respect de la loi. Toute violation des dispositions légales porte une atteinte excessive à la liberté individuelle qu'il appartient au juge judiciaire de sanctionner. Peu important que l'interpellation s'inscrive, le cas échéant, dans le cadre de la police administrative (v. Cass. crim. 25 avril 1985, D. 1985, II, p. 329) ;*

*Le contrôle d'identité pour être régulier doit satisfaire aux conditions de l'article 78-2 du Code de procédure pénale. Ou bien le contrôle s'est effectué dans le cadre de la police judiciaire et sa légalité implique l'existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner un lien entre la personne interpellée et la commission d'une infraction ; ou bien le contrôle d'identité s'inscrit dans le cadre d'une opération de police administrative, et il appartient alors aux agents ayant procédé au contrôle de faire état d'un risque potentiel à l'ordre public que leur intervention a permis de prévenir (Déc. du Conseil constitutionnel n° 93-323 du 5 août 1993) ;*

*Or en l'espèce, M. C a fait objet d'un contrôle d'identité méconnaissant les dispositions du Code de procédure pénale. La police n'évoque pas davantage d'éléments objectifs qui lui auraient permis de lui demander, en application de l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, directement de justifier de sa présence régulière en France. Il en résulte que le tribunal correctionnel devra déclarer illégale la procédure d'interpellation et annuler toute la procédure subséquente. Dans ces conditions, il ne pourra que prononcer la relaxe de M. C ;*

*Il ressort en effet du procès-verbal, établi selon les modalités de l'article 78-3 du Code de procédure pénale, que les agents de police sont intervenus alors que (reprendre la rédaction du procès-verbal)... Une telle motivation ne permet pas de satisfaire aux exigences de la loi (s'inspirer du modèle précédent).*

*Les conditions, dans lesquelles l'interpellation a eu lieu et telles qu'elles sont relatées dans le procès-verbal, ne permettraient pas aux agents de police d'agir. En conséquence, en procédant au contrôle d'identité de M. C dans lesdites circonstances, les agents ont violé l'article 78-2 du Code de procédure pénale. Cette illégalité entache de nullité l'ensemble de la procédure.*

*En l'état de ces énonciations de fait et de droit, M. C, poursuivi pour avoir séjourné irrégulièrement en France (ou y être entré de façon irrégulière) doit être relaxé par le tribunal.*



# Petit lexique

## Annexe 6

**Commission rogatoire** : c'est un document écrit du juge d'instruction par lequel il demande à un officier de police judiciaire d'exécuter à sa place un acte d'instruction (perquisitions, saisies...). Ce document doit indiquer la nature de l'infraction qui fait l'objet des poursuites et les actes confiés à l'officier de police judiciaire (art. 151 du *Code de procédure pénale*).

**Comparution immédiate** : c'est une façon de saisir le tribunal correctionnel. La personne, poursuivie pour avoir commis un délit, comparaît sur le champ devant le tribunal pour y être jugée (art. 395 et suiv. du *CPP*). Le prévenu, lors de l'audience, peut refuser d'être jugé le jour même de son arrestation. Dans ce cas, le tribunal, renvoyant l'affaire à une date ultérieure, peut décider de le placer en détention provisoire. On utilise très souvent le procédé de la comparution immédiate pour le délit d'entrée et de séjour irréguliers.

**Enquête préliminaire** : c'est l'enquête qui est menée d'office ou à la demande du ministère public par la police judiciaire dans le but d'obtenir des renseignements ou des éclaircissements. Sur la base des informations recueillies, le ministère public décidera ou non de poursuivre les auteurs présumés de l'infraction. Si une information est ouverte (v. *supra*), la police ne peut plus agir que dans le cadre de commissions rogatoires délivrées par le juge d'instruction.

**Exception d'illégalité** : « *Soulever une exception d'illégalité* » signifie que la personne, ou son avocat, avant que ne soient discutés les faits et le fond de l'affaire, demande au juge d'examiner une disposition réglementaire ou un élément de procédure.

De cet examen, dépend la solution du procès. Ainsi, en matière de contrôle d'identité, c'est le fait de demander au juge de regarder préalablement la légalité de la procédure d'interpellation. Ensuite suivent les autres arguments de défense pénale.

**Infraction flagrante** (« *flagrant délit* ») : c'est un crime ou un délit qui est en train de se commettre ou qui vient de se commettre. Il y a aussi infraction flagrante quand son auteur présumé est poursuivi par la clameur publique, est retrouvé en possession d'objets ou présente des indices qui laissent penser qu'il a participé à l'infraction (art. 53 du *CPP*).

Les pouvoirs reconnus à la police, en cas d'infraction flagrante, sont importants : perquisitions, saisies, garde à vue... Ils ne peuvent plus être exercés après le délai de 8 jours.

**Juge des libertés et de la détention** : c'est le juge qui décide de placer en détention provisoire une personne mise en examen. Il est également compétent pour prolonger la rétention administrative d'un étranger frappé par une mesure d'éloignement ou le placement en zone d'attente d'une personne non admise à entrer en France.

**Ouverture d'une information** : cela signifie qu'un juge d'instruction a été saisi d'une affaire pénale. Il lui appartient alors de découvrir l'auteur de l'infraction (plainte ouverte alors contre x) et de rassembler les éléments de preuve afin de décider si les charges retenues contre la personne mise en examen sont suffisantes pour saisir la juridiction de jugement (tribunal correctionnel ou cours d'assises, selon la qualification de l'infraction en délit ou en crime).

**Perquisition** : c'est le fait de rechercher des éléments de preuve au domicile d'une personne et plus largement dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité. Par extension, quand la police fouille une personne, elle procède à une perquisition.

## À lire

- *Vos papiers ! Que faire face à la police ?*

Syndicat de la magistrature, ed. *L'esprit frappeur*, 105 x 170 mm, n° 96, 2 €  
(ISBN : 2-84405-183-9)

Achevée d'imprimé en mai 2003  
par *Expressions II* - 75011 Paris  
ISBN 2-914132-20-4

# Le contrôle d'identité des étrangers

La loi évidemment n'autorise pas les contrôles au faciès, et même les condamne expressément. Pourtant beaucoup de contrôles d'identité effectués sur la voie publique sont illégaux. Il n'est pas toujours facile de savoir comment réagir efficacement pour dénoncer les pratiques des policiers ou d'autres agents de sécurité.

Dans cette *note pratique*, on s'intéressera essentiellement aux hypothèses où, lorsqu'il vise des étrangers, le contrôle d'identité ou le contrôle de la régularité du séjour permet de découvrir l'absence de papiers et débouche sur une procédure correctionnelle ou une mesure d'éloignement du territoire français. La note explique comment obtenir le respect du droit et annuler les procédures d'interpellation illégales quand une personne est poursuivie pour entrée et/ou séjour irrégulier ou est mise en rétention en attendant l'exécution de la mesure d'éloignement prise à son encontre.

La note évoque enfin les possibilités d'action ouvertes à tous ceux qui sont témoins de contrôles illégaux afin de lutter contre ces pratiques discriminatoires. Il s'agit donc également de dénoncer les pratiques policières dans un contexte où les libertés individuelles de tous sont menacées.

## Gisti

3, villa Marcès  
75011 Paris  
Tel. 01 43 14 84 84  
Fax 01 43 14 60 69

mai 2003

4 € + 0,5 € de frais d'envoi

[www.gisti.org](http://www.gisti.org)

ISBN 2-914132-20-4